

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2880

présenté par

M. Perea, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, M. Claireaux, Mme De Temmerman,
Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, Mme Lardet, Mme Mauborgne, M. Portarrieu, Mme Robert
et M. Thiébaud

ARTICLE 26

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 2242-17 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° La mobilité entre le domicile et le lieu de travail ainsi que durant les déplacements professionnels, notamment les modalités de développement des déplacements faisant appel à la mobilité active, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 3261-3-1 du présent code. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure la mobilité dans les négociations annuelles obligatoires sur la qualité de vie au travail, et ce dans le but d'inviter employeurs et salariés à imaginer ensemble des dispositifs de promotion des mobilités actives complémentaires au forfait mobilité durable, tels qu'ils existent déjà dans certaines entreprises (par exemple : prime à l'achat de vélo à assistance électrique, contrôle technique des vélos durant les heures de travail, mise en place de douches ou casiers).

Cet amendement est proposé à la suite d'échanges avec la Fédération française des usagers de la bicyclette.